



## Arrêt

n° 96 694 du 7 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, assistées par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 23 avril 2012.

**La décision concernant [G.E.], ci-après dénommé le cas échéant « le premier requérant », est libellée comme suit :**

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1975 à Prishtinë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Obiliq (Kosovo) depuis le conflit armé au Kosovo de 1998-1999 jusqu'à votre départ du Kosovo.*

*Votre épouse aurait été frappée par des infirmières de la clinique de Prishtinë lorsqu'elle s'y était rendue pour accoucher de votre troisième enfant en novembre 2000 ; un médecin plus âgé serait intervenu pour les en dissuader. Suite à cela, votre épouse aurait refusé d'accoucher au Kosovo et pour la naissance de vos deux derniers enfants, en 2003 et 2007, vous seriez parti à Subotica dans l'extrême nord de la Serbie, à plus de 300 kilomètres.*

*Des Albanais inconnus vous auraient agressé en 2008 selon vous parce que vous auriez fait votre service militaire, même si vous n'auriez pas participé à la guerre.*

*Vous seriez membre d'une organisation qui aide matériellement les Roms dénommée Partia e Romane Yekhipesko pe Kosova. Vous auriez bénéficié de la nourriture de la part de cette organisation sur présentation de votre carte de membre et mis à part la distribution de nourriture, vous ne seriez pas au courant d'autres actions de cette organisation qui est en fait un parti politique. Vous déclarez que votre demande d'asile n'est pas liée à votre adhésion à cette organisation et que l'organisation fait des cartes de membres même aux enfants pour comptabiliser les roms. Vous auriez demandé au leader de cette organisation de vous rédiger un document expliquant vos problèmes, dans l'intention de demander l'asile. Cependant, vous ne seriez pas parti du Kosovo, espérant que les choses s'arrangeraient.*

*Fin 2010, des Albanais inconnus vous auraient lancé des pierres et frappé en vous demandant de l'argent, selon vous parce que vous auriez fait votre service militaire, même si vous n'auriez pas participé à la guerre. Ils auraient également frappé votre épouse, ce qui aurait causé des séquelles psychologiques. Ils auraient écrit des graffitis sur le mur de votre maison selon lesquels ils tueraient vos enfants si vous ne partiez pas de là. Vous ne sauriez ni leur identité ni leur nombre. Vous indiquez qu'ils seraient âgés de 20 ans environ et qu'ils proviendraient d'autres villages. Vous n'auriez jamais cédé à leur pression étant donné que vous ne leur deviez rien. Ils vous auraient menacé plusieurs fois ; vous n'auriez jamais porté plainte contre eux ni demandé la protection des autorités craignant leurs représailles. Vous auriez confié votre situation au représentant de la communauté des Roms dans votre localité. Ce dernier vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous car lui aussi aurait peur des Albanais.*

*Vous auriez eu l'intention d'obtenir les certificats de naissance de vos enfants à la commune pour les inscrire dans une école. Vous n'en auriez pas eu le temps car des albanais vous auraient agressé, fin 2010. Vous ne savez pas si la commune vous aurait délivré les dits documents. Vous ne saviez pas dans quelle école vous auriez souhaité inscrire vos enfants au Kosovo.*

*Vous déclarez que les Roms seraient menacés partout au Kosovo et que vos agresseurs seraient tous les Albanais du Kosovo, d'où ils seraient capables de vous localiser n'importe où au Kosovo.*

*Vous ajoutez que vous n'auriez aucun problème avec les autorités de votre pays et auriez confiance en EULEX (force de police européenne présente au Kosovo).*

*Vous auriez quitté votre pays le 2 novembre 2010 en compagnie de votre épouse, madame [M.G.] (SP : [...]) et de vos cinq enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivés en Belgique par voie terrestre, en date du 4 novembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre demande d'asile a été rejetée par le CGRA en 07/2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 73 149 du 12 janvier 2012 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en indiquant qu'il lui manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires puisque les références faites au dossier administratif ne renvoient pas à une référence précise et que les documents constituant le dossier administratif sont nombreux et volumineux, certains faisant plus d'une trentaine de pages.*

*En 2012, vous craignez que les albanais ne vous maltraitent car vous êtes d'origine rom bien que vous ne sachiez pas quelle est la situation actuelle des roms au Kosovo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance (pour vous, pour votre femme et pour vos deux enfants nés à Prishtinë), votre acte de mariage, une attestation relative à votre situation délivrée par le représentant de la communauté des Roms dans votre localité, vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants), une décision de la commission de l'UNMIK qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays, votre carnet*

*militaire, un certificat médical illisible de votre épouse ainsi qu'un certificat médical récent attestant que votre épouse souffre d'une dépression et un article internet de l'organisation Amnesty International portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo.*

#### **A. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez avoir subi des agressions de la part d'albanais inconnus qui vous réclameraient injustement de l'argent et menaceraient de vous tuer ainsi que vos enfants au cas où vous refusiez de vous exécuter (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 3 et 8).*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (ensemble des documents administratifs), selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées (sic) après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune d'Obilic, non loin de la commune de Fushe Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo (document administratif 1, page 86, document administratif 3, pages 4 à 16, document administratif 4 pages 8 et 9 ).*

*Quel que soit la raison pour laquelle vous auriez été agressé, vous n'auriez jamais porté plainte contre vos agresseurs, ni sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays uniquement car vous auriez craint des représailles de vos agresseurs et ce malgré le fait que vous déclarez avoir une grande confiance en la KFOR et l'EULEX (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 9 et 10 et rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 6). Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.*

*Défaut qui n'est pas prouvé dans votre cas car il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (sic) (cfr l'ensemble du dossier administratif et plus particulièrement document administratif 1 page 86, document administratif 2 page 4 à 13 et 33 à 37, document 4 pages 8 à 10) que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact*

avec le Commissariat général. Rapellons (sic) encore une fois que vous-même déclarez avoir confiance en la KFOR et l'EULEX (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, pages 6 et 11)

Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans votre cas, vous ignoreriez l'identité de vos agresseurs, excepté le fait qu'ils seraient albanais et proviendraient d'autres villages que le vôtre (Ibidem page 8 à 10). Ils vous auraient agressé à plusieurs reprises car ils auraient dit que vous leur devriez de l'argent et aussi éventuellement à cause du fait que vous auriez fait votre service militaire (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 11). Vous auriez donc été agressé en 2008 et 2010, par des inconnus vous réclamant de l'argent, il s'agit donc d'un crime de droit commun (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 3 et 8).

D'autre part, il n'est pas crédible que vous ayez été agressé du fait de vos activités militaires et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord une contradiction importante dans vos déclarations puisque vous avez déclaré ne jamais avoir fait votre service militaire lors de votre première audition (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, page 6) alors que vous déposez votre carnet militaire lors de votre seconde audition (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 3). Vous justifiez cela en expliquant avoir eu peur de montrer votre carte militaire cependant cette explication n'est pas valable puisque le demandeur d'asile se doit d'apporter toute son aide aux autorités belges dans la cadre de sa demande d'asile. Cette contradiction jette un fort discrédit sur le fait que vos activités militaires soient un élément de votre crainte vis-à-vis de vos agresseurs.

Quoiqu'il en soit, vous déclarez avoir effectué votre service militaire de 1996 à 1997, information confirmée par votre carnet militaire qui situe la fin de votre engagement au 14 mars 1997 (cfr document présenté 10) et ne plus être retourné à l'armée après et de ce fait ne pas avoir participé à la guerre qui a eu lieu en 1999 (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, pages 3 et 11). Or selon les informations disponibles au Commissariat général, il est improbable que quiconque, tant rom qu'albanais, soit accusé actuellement d'avoir effectué son service militaire en 1997 au moment où le Kosovo faisait encore parti de la République fédérative de yougoslavie et dont l'armée était encore fédérale. En ce qui concerne des craintes de personnes tierces, vous déclarez avoir seulement fait votre service militaire et ne pas avoir participé à la guerre. Le CGRA, sur base de cet élément ne peut conclure en l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De toute manière, il vous est toujours loisible, comme citoyen kosovar de demander une assistance et ou une protection de la part de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers pour un de ces motifs.

Des différents arguments développés ci-dessus, je me permets de conclure que ni le caractère ethnique des agressions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni le défaut de protection des autorités présentes au Kosovo ne sont pas (sic) clairement établi (sic) dans votre cas.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines (cfr document administratif 1 pages 77 à 86, document administratif (sic) 2 pages 4, 8 et 9 à 13, document administratif 4 pages 4 à 7, 10 à 12 et 16 à 19, document administratif 8 pages 1 à 12 et 18, document administratif 6, particulièrement pages 1, 13 et 14). Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle. Vous-même invoquez la difficulté d'accès aux soins de santé pour votre épouse et la discrimination qu'elle aurait subi à l'hôpital (sic) de Prishtinë, en novembre 2000 (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5 et rapport de votre audition au CGRA le 28 mars 2012, pages 5 et 6). En ce qui concerne le fait que des infirmières auraient voulu frapper votre épouse en novembre 2000, remarquons

qu'un médecin plus âgé présent les en a empêchées (sic), offrant de ce fait une protection efficace à votre épouse (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5).

En ce qui concerne sa maladie, votre épouse souffrirait d'un état dépressif classique personnel (cfr document déposé 9). Remarquons que ce document, rédigé par un médecin généraliste qui suit régulièrement votre épouse, n'indique pas la cause de cet état dépressif mais vous déclarez que cet état serait dû aux agressions subies au Kosovo (ibidem et rapport de votre audition au CGRA le 28 mars 2012, page 8). Cependant, vous indiquez que l'unique raison pour laquelle votre épouse ne pourrait être soignée aujourd'hui au Kosovo résulte de sa propre crainte du fait qu'elle aurait été frappée en novembre 2000 (ibidem page 9) et votre épouse déclare qu'elle ne pourra être soignée parce qu'elle est roms (sic) et de ce fait, sera refusée (audition de votre épouse au CGRA, pages 5 et 6). Or, la situation des personnes roms a grandement évolué depuis le début des années 2000 (cfr paragraphes supra) et votre épouse a alors été défendue par un médecin (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5). Toujours selon les informations disponibles (document administratif 4 pages 16 et 17), il n'y a pas de discriminations actuellement en matière (sic) de soins médicaux. De plus, si votre épouse refuse de voir des soignants albanais, elle peut toujours accepter de se faire soigner par du personnel médical d'origine serbe, tel qu'elle l'a accepté pour deux accouchements, en 2003 et 2007. Et ce, sans avoir à (sic) se déplacer à Subotica en Serbie sur plus de 300 km puisque un centre de santé et deux structures médicales accueillant (sic) serbes et roms se situent dans les environs d'Obilic, à Fushe Kosovë (ibidem). Il convient enfin de souligner que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré (cfr document administratif 7). Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. D'ailleurs, concernant vos possibilités de logement, remarquons que vous disposez d'un document prouvant votre droit de propriété (sic) sur un terrain (document que vous déposez 6). Ce document, obtenu via l'aide de personnes roms scolarisées vous ayant incité à vous inscrire auprès du UNHCR, établi par la Housing and Property Claims Commission, en novembre 2004, atteste de votre droit de propriété sur le terrain où était bâtie votre maison avant sa destruction durant la guerre (ibidem et rapport de votre audition du 28 mars 2012, page 4). Dès lors, vous pourriez faire valoir vos droits sur ce terrain pour obtenir un logement décent au Kosovo en cas de retour.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des

recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Vous êtes en possession (sic) de votre actes de naissances (sic) ainsi que celui de votre épouse et de deux de vos enfants, de votre acte de mariage, obtenu à Prishtinë et Obilic en octobre 2010 (documents que vous déposez 1, 2 et 3). Et vous auriez souhaité obtenir les actes de naissances de vos enfants auprès de la commune d'Obilic et ne savez pas si vous les auriez obtenus mais pensez qu'éventuellement, vous les auriez obtenus, de la même façon que vous avez obtenu les actes de naissances (sic) de vos premiers enfants (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2010, pages 7 et 8). De ce fait, rien n'interdit de penser que vous ne pourriez également obtenir les documents d'identité de votre famille auprès des autorités (sic) kosovares si vous en faites la demande (cfr document administratif 9).

Vous indiquez également que vous auriez souhaité scolariser vos enfants au Kosovo, ayant cherché à obtenir des documents pour cela (Ibidem page 7). Notons que vous cherchiez à obtenir les documents nécessaires pour l'inscription de vos enfants à l'école mais vous n'auriez pas déjà choisi dans quelle école, albanaise ou serbe, vous auriez souhaité inscrire vos enfants et que vous ne savez pas si à l'heure actuelle, des enfants roms sont scolarisés au Kosovo et si, aujourd'hui, vous pourriez inscrire vos enfants dans une école au Kosovo (Ibidem page 10). Or selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr document administratif 1 page 83 à 85, document administratif 4 page 17 à 19, document administratif 8 pages 8 et 9, document administratif 6 particulièrement les pages 1, 13 et 14 et document administratif 7), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Constatons que tous les documents présentés par le CGRA dans le dossier administratif, si ils sont nombreux et volumineux, ont pour but de permettre d'apercevoir de façon précise, détaillée et le plus complète possible quelle est la situation actuelle de la communauté rom au Kosovo et quelle était la situation de cette même communauté en 2010, moment de votre départ. Le CGRA s'est efforcé de préciser les pages des documents utilisés mais l'entièreté des documents présentés a un intérêt pour permettre d'appréhender au mieux une situation complexe. Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de l'information déposée, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of

*Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels (cfr document administratif 10).*

*Finalement notons que l'attestation du représentant de la Communauté des Roms, Monsieur [F.G.], que vous fournissez comporte des invraisemblances majeures qui entachent sévèrement sa crédibilité ainsi que la crédibilité des agressions que vous auriez subies en 2008. Elle prétend que vous vivriez seul avec des orphelins tandis que vous déclarez être marié depuis 1997 et elle indique que vous seriez né à Fushe Kosovë alors que vous seriez né à Prishtinë (documents que vous déposez 1, 3 et 4). Vous-même êtes incapable d'expliquer ces contradictions (rapport de votre audition du 28 mars 2012, page 5). Et alors que vous déclarez avoir eu en 2008 des problèmes avec des albanais domiciliés dans d'autres villages et jamais avec des serbes, l'attestation, établie en 2009 sur vos propres déclarations, mentionne que vous auriez eu des problèmes durant la guerre avec les voisins majoritaires et des Serbes (document que vous déposez 4 et rapport de votre audition du 28 mars 2012, pages 3 et 5). A nouveau, vous ne pouvez expliquer cette incohérence (ibidem, page 5).*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les différents documents précités, vous déposez un article internet de l'organisation Amnesty International portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo et vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants). Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Vous avez clairement souligné que votre adhésion à l'organisation des Roms dont vous possédez la carte de membre n'a rien à voir avec votre demande d'asile. Et le document d'Amnesty International est un rapport généraliste qui ne se rapporte pas à votre cas précis.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame [M.G.] (SP : [...]), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

\* \* \*

**La décision concernant [G.M.], ci-après dénommée le cas échéant « la seconde requérante », est libellée comme suit :**

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] 1979 à Prishtinë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Obiliq depuis votre mariage en 1997 jusqu'à votre départ du Kosovo.*

*Vous auriez été frappée par des infirmières de la clinique de Prishtinë lorsque vous vous y seriez rendue pour accoucher de votre troisième enfant, en novembre 2000 ; un médecin plus âgé serait intervenu pour les en dissuader. Suite à cela, vous auriez refusé d'accoucher au Kosovo et pour la naissance de vos deux derniers enfants, en 2003 et 2007, vous seriez parti à Subotica dans l'extrême nord de la Serbie, à plus de 300 kilomètres.*

*Comme votre mari, vous seriez membre d'une organisation qui aide matériellement les Roms dénommée Partia e Romane Yekhipesko pe Kosova.*

*Vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, à savoir des maltraitances de la part d'albanais qui réclameraient de l'argent à votre mari et menaceraient de le tuer parce qu'il a fait l'armée bien qu'il n'ait pas participé à la guerre. Vous auriez quitté votre pays à cause des albanais qui vous auraient lancé des pierres et frappé en raison de votre origine ethnique rom et parce que votre mari aurait fait votre service militaire, même si il n'aurait pas participé à la guerre. Les Albanais auraient écrit*

*des graffitis sur le mur de votre maison selon lesquels ils tueraient vos enfants si vous ne partiez pas de là. Vous ne sauriez ni leur identité, ni leur nombre. Vous indiquez qu'ils seraient bien habillés et armés. Cela vous aurait causé des séquelles psychologiques mais vous n'auriez pas consulté un médecin au Kosovo car vous auriez eu peur de sortir, à cause des albanais armés dans la rue. Vous n'auriez jamais porté plainte contre vos agresseurs ni demandé la protection des autorités craignant leurs représailles.*

*Vous ajoutez que vous n'auriez aucun problème avec les autorités de votre pays.*

*Vous auriez quitté votre pays le 2 novembre 2010 en compagnie de votre époux, monsieur [E.G.] (SP : [...]) et de vos cinq enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivés en Belgique par voie terrestre, en date du 4 novembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. LE CGRA a pris une décision de refus quant à votre demande d'asile en 07/2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 73 149 du 12 janvier 2012 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre rencontre en indiquant qu'il lui manquait des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires puisque les références faites au dossiers administratifs ne renvoient pas à une référence précise et que les documents constituant le dossiers administratifs sont nombreux et volumineux, certains faisant plus d'une trentaine de pages.*

*Actuellement, en Belgique, vous seriez suivie par votre médecin traitant pour cause d'état dépressif dû à votre vécu au Kosovo, selon vous.*

*En 2012, vous craignez que les Albanais ne vous maltraitent car vous êtes d'origine rom bien que vous ne sachiez pas quelle est la situation actuelle des roms au Kosovo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance (pour vous et pour vos deux enfants nés à Prishtinë), votre acte de mariage, vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous et vos enfants), un certificat médical illisible ainsi qu'un certificat médical récent attestant que vous souffrez d'une dépression et un article internet de l'organisation Amnesty International portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo.*

#### **A. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [E.G.] (SP : 6. 717. 641) et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (rapport de l'audition du 4 février 2011 au CGRA, page 4). A titre personnel, vous invoquez votre état de santé et une agression subie en novembre 2000 à l'hôpital de Prishtinë mais ces deux faits ont été également invoqués par votre époux, de même que les documents médicaux déposés vous concernant. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez avoir subi des agressions de la part d'albanais inconnus qui vous réclameraient injustement de l'argent et menaceraient de vous tuer ainsi que vos enfants au cas où vous refusiez de vous exécuter (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 3 et 8).*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif (ensemble des documents administratifs), selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de*

ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées (sic) après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune d'Obilic, non loin de la commune de Fushe Kosovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo (document administratif 1, page 86, document administratif 3, pages 4 à 16, document administratif 4 pages 8 et 9 ).

Quel que soit la raison pour laquelle vous auriez été agressé, vous n'auriez jamais porté plainte contre vos agresseurs, ni sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays uniquement car vous auriez craint des représailles de vos agresseurs et ce malgré le fait que vous déclarez avoir une grande confiance en la KFOR et l'EULEX (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 9 et 10 et rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 6). Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Défaut qui n'est pas prouvé dans votre cas car il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (sic) (cfr l'ensemble du dossier administratif et plus particulièrement document administratif 1 page 86, document administratif 2 page 4 à 13 et 33 à 37, document 4 pages 8 à 10) que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Rapellons (sic) encore une fois que vous-même déclarez avoir confiance en la KFOR et l'EULEX (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, pages 6 et 11)

Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans votre cas, vous ignoreriez l'identité de vos agresseurs, excepté le fait qu'ils seraient albanais et proviendraient d'autres villages que le vôtre (Ibidem page 8 à 10). Ils vous auraient agressé à plusieurs reprises car ils auraient dit que vous leur devriez de l'argent et aussi éventuellement à cause du fait que vous auriez fait votre service militaire (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 11). Vous auriez donc été agressé en 2008 et 2010, par des inconnus vous réclamant de l'argent, il s'agit donc d'un crime de droit commun (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, pages 3 et 8).

D'autre part, il n'est pas crédible que vous ayez été agressé du fait de vos activités militaires et ce pour plusieurs raisons.

Relevons tout d'abord une contradiction importante dans vos déclarations puisque vous avez déclaré ne jamais avoir fait votre service militaire lors de votre première audition (rapport de votre audition au CGRA du 4 février 2011, page 6) alors que vous déposez votre carnet militaire lors de votre seconde audition (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, page 3). Vous justifiez cela en expliquant avoir eu peur de montrer votre carte militaire cependant cette explication n'est pas valable puisque le demandeur d'asile se doit d'apporter toute son aide aux autorités belges dans la cadre de sa demande d'asile. Cette contradiction jette un fort discrédit sur le fait que vos activités militaires soient un élément de votre crainte vis-à-vis de vos agresseurs.

Quoiqu'il en soit, vous déclarez avoir effectué votre service militaire de 1996 à 1997, information confirmée par votre carnet militaire qui situe la fin de votre engagement au 14 mars 1997 (cfr document présenté 10) et ne plus être retourné à l'armée après et de ce fait ne pas avoir participé à la guerre qui a eu lieu en 1999 (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2012, pages 3 et 11). Or selon les informations disponibles au Commissariat général, il est improbable que quiconque, tant rom qu'albanais, soit accusé actuellement d'avoir effectué son service militaire en 1997 au moment où le Kosovo faisait encore parti de la République fédérative de yougoslavie et dont l'armée était encore fédérale. En ce qui concerne des craintes de personnes tierces, vous déclarez avoir seulement fait votre service militaire et ne pas avoir participé à la guerre. Le CGRA, sur base de cet élément ne peut conclure en l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De toute manière, il vous est toujours loisible, comme citoyen kosovar de demander une assistance et ou une protection de la part de vos autorités en cas de problèmes avec des tiers pour un de ces motifs.

Des différents arguments développés ci-dessus, je me permets de conclure que ni le caractère ethnique des agressions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ni le défaut de protection des autorités présentes au Kosovo ne sont pas (sic) clairement établi (sic) dans votre cas.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines (cfr document administratif 1 pages 77 à 86, document administratif (sic) 2 pages 4, 8 et 9 à 13, document administratif 4 pages 4 à 7, 10 à 12 et 16 à 19, document administratif 8 pages 1 à 12 et 18, document administratif 6, particulièrement pages 1, 13 et 14). Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle. Vous-même invoquez la difficulté d'accès aux soins de santé pour votre épouse et la discrimination qu'elle aurait subi à l'hôpital (sic) de Prishtinë, en novembre 2000 (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5 et rapport de votre audition au CGRA le 28 mars 2012, pages 5 et 6). En ce qui concerne le fait que des infirmières auraient voulu frapper votre épouse en novembre 2000, remarquons qu'un médecin plus âgé présent les en a empêchées (sic), offrant de ce fait une protection efficace à votre épouse (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5).

En ce qui concerne sa maladie, votre épouse souffrirait d'un état dépressif classique personnel (cfr document déposé 9). Remarquons que ce document, rédigé par un médecin généraliste qui suit régulièrement votre épouse, n'indique pas la cause de cet état dépressif mais vous déclarez que cet état serait dû aux agressions subies au Kosovo (ibidem et rapport de votre audition au CGRA le 28 mars 2012, page 8). Cependant, vous indiquez que l'unique raison pour laquelle votre épouse ne pourrait être soignée aujourd'hui au Kosovo résulte de sa propre crainte du fait qu'elle aurait été frappée en novembre 2000 (ibidem page 9) et votre épouse déclare qu'elle ne pourra être soignée parce qu'elle est roms (sic) et de ce fait, sera refusée (audition de votre épouse au CGRA, pages 5 et 6). Or, la situation des personnes roms a grandement évolué depuis le début des années 2000 (cfr paragraphes supra) et votre épouse a alors été défendue par un médecin (rapport de votre audition au CGRA le 4 février 2011, page 5). Toujours selon les informations disponibles (document administratif 4 pages 16 et 17), il n'y a pas de discriminations actuellement en matière (sic) de soins médicaux. De plus, si votre épouse refuse de voir des soignants albanais, elle peut toujours accepter de se faire soigner par du personnel médical d'origine serbe, tel qu'elle l'a accepté pour deux accouchements, en 2003 et 2007. Et ce, sans avoir à se déplacer à Subotica en Serbie sur plus de 300 km puisque un centre de santé et deux structures médicales accueillant (sic) serbes et roms se situent dans les environs d'Obilic, à Fushe Kosovë (ibidem). Il convient enfin de souligner que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en

compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré (cfr document administratif 7). Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. D'ailleurs, concernant vos possibilités de logement, remarquons que vous disposez d'un document prouvant votre droit de propriété (sic) sur un terrain (document que vous déposez 6). Ce document, obtenu via l'aide de personnes roms scolarisées vous ayant incité à vous inscrire auprès du UNHCR, établi par la housins et property claims comission, en novembre 2004, atteste de votre droit de propriété sur le terrain où était bati (sic) votre maison avant sa destruction durant la guerre (Ibidem et rapport de votre audition du 28 mars 2012, page 4). Dès lors, vous pourriez faire valoir vos droits sur ce terrain pour obtenir un logement décent au Kosovo en cas de retour.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Vous êtes en possession (sic) de votre actes de naissances ainsi que celui de votre épouse et de deux de vos enfants, de votre acte de mariage, obtenu à Prishtinë et Obilic en octobre 2010 (documents que vous déposez 1, 2 et 3). Et vous auriez souhaité obtenir les actes de naissances de vos enfants auprès de la commune d'Obilic et ne savez pas si vous les auriez obtenus mais pensez qu'éventuellement, vous les auriez obtenus, de la même façon que vous avez obtenu les actes de naissances de vos premiers enfants (rapport de votre audition au CGRA du 28 mars 2010, pages 7 et 8). De ce fait, rien n'interdit de penser que vous ne pourriez également obtenir les documents d'identité de votre famille auprès des autorités kosovares si vous en faites la demande (cfr document administratif 9).

Vous indiquez également que vous auriez souhaité scolariser vos enfants au Kosovo, ayant cherché (sic) à obtenir des documents pour cela (Ibidem page 7). Notons que vous cherchiez à obtenir les documents nécessaires pour l'inscription de vos enfants à l'école mais vous n'auriez pas déjà choisi dans quelle école, albanaise ou serbe, vous auriez souhaité inscrire vos enfants et que vous ne savez

*pas si à l'heure actuelle, des enfants roms sont scolarisés au Kosovo et si, aujourd'hui (sic), vous pourriez inscrire vos enfants dans une école au Kosovo (Ibidem page 10). Or selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr document administratif 1 page 83 à 85, document administratif 4 page 17 à 19, document administratif 8 pages 8 et 9, document administratif 6 particulièrement les pages 1, 13 et 14 et document administratif (sic) 7), le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté RAE, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des RAE dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des RAE dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.*

*Constatons que tous les documents présentés par le CGRA dans le dossier administratif, si ils sont nombreux et volumineux, ont pour but de permettre d'apercevoir de façon précise, détaillée et le (sic) plus complète possible quelle est la situation actuelle de la communauté rom au Kosovo et quelle était la situation de cette même communauté en 2010, moment de votre départ. Le CGRA s'est efforcé de préciser les pages des documents utilisés mais l'entièreté des documents présentés a un intérêt pour permettre d'appréhender au mieux une situation complexe. Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de l'information déposée, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels (cfr document administratif 10).*

*Finalement notons que l'attestation du représentant de la Communauté des Roms, Monsieur F.G., que vous fournissez comporte des invraisemblances majeures qui entachent sévèrement sa crédibilité ainsi que la crédibilité des agressions que vous auriez subies en 2008. Elle prétend que vous vivriez seul avec des orphelins tandis que vous déclarez être marié depuis 1997 et elle indique que vous seriez né à Fushe Kosovë alors que vous seriez né à Prishtinë (documents que vous déposez 1, 3 et 4). Vous-même êtes incapable d'expliquer (sic) ces contradictions (rapport de votre audition du 28 mars 2012, page 5). Et alors que vous déclarez avoir eu en 2008 des problèmes avec des albanais domiciliés dans d'autres villages et jamais avec des serbes, l'attestation, établie en 2009 sur vos propres déclarations, mentionne que vous auriez eu des problèmes durant la guerre avec les voisins majoritaires et des Serbes (document que vous déposez 4 et rapport de votre audition du 28 mars 2012, pages 3 et 5). A nouveau, vous ne pouvez expliquer cette incohérence (ibidem, page 5).*

*A l'appui de votre demande d'asile, outre les différents documents précités, vous déposez un article internet de l'organisation Amnesty International portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo et vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants). Ces*

*documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Vous avez clairement souligné que votre adhésion à l'organisation des Roms dont vous possédez la carte de membre n'a rien à voir avec votre demande d'asile. Et le document d'Amnesty International est un rapport généraliste qui ne se rapporte pas à votre cas précis.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la Convention de Genève) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et dès lors, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de l'affaire au Commissariat général.

3.2. Les deux requérants, qui sont époux, ci-après dénommés le cas échéant « les parties requérantes », ayant introduit un seul recours contre les deux décisions attaquées, y précisant que la demande d'asile de la seconde requérante est entièrement liée à celle de son mari, premier requérant, (cf. requête, pp. 3 et 4) et les traitant comme si elles ne faisaient qu'une dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après, sauf précision spécifique contraire.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents suivants (outre des documents présentés en temps utiles à la partie défenderesse et déjà évoqués dans la décision attaquée) :

- un rapport d'Amnesty International intitulé « *No welcome anymore. Stop forcible return of Roma to Kosovo* » et daté de septembre 2010
- un rapport de Human Rights Watch d'octobre 2010
- un document intitulé « *Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR* » émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés et datant d'octobre 2008

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument réellement spécifique sous l'angle de cette disposition et ce nonobstant le fait qu'une partie de la requête y est formellement consacrée. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes à cet égard sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dès lors que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire estimant, en substance, que la situation de sécurité générale s'est améliorée au Kosovo s'agissant des Roms, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles n'ont pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces invoquées et que leur récit contient plusieurs incohérences qui en entachent la crédibilité.

5.3. Le Conseil constate que la motivation des décisions de la partie défenderesse, dans la mesure de ce qui sera examiné ci-dessous, est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.4. Le Conseil relève tout d'abord que les propos des parties requérantes quant à la teneur des problèmes qu'elles indiquent avoir rencontrés au Kosovo manquent de consistance et de crédibilité.

En effet, à la lecture des rapports d'audition figurant au dossier administratif, il apparaît notamment qu'elles sont dans l'incapacité d'expliquer les contradictions et les invraisemblances apparaissant à la lecture de l'attestation du représentant de la Communauté Rom au Kosovo, pourtant produite par elles (cf. pièce 4 dans la sous-farde verte « documents » de la partie défenderesse) : ce document fait état de l'existence d'orphelins vivant avec les parties requérantes alors qu'il n'en n'a jamais été question dans leur récit, ce document mentionne un lieu de naissance différent de celui donné par le premier requérant et il ne concorde pas avec les déclarations des parties requérantes quant aux circonstances dans lesquelles les agressions invoquées ont eu lieu et en particulier quant aux auteurs de ces agressions (albanais et serbes ou albanais seuls). Force est de constater que, confronté à ces divergences, le premier requérant n'a pas pu donner d'explications claires de nature à en annihiler la portée (cf. en particulier le rapport d'audition du 28 mars 2012 du premier requérant, p. 5). Par ailleurs, les propos que les parties requérantes prêtent à la partie défenderesse dans leur requête (requête page 5, point 2, 1<sup>er</sup> paragraphe) ne correspondent pas à la motivation des décisions ici en cause de la partie défenderesse. La traduction en français de l'attestation dont question ci-dessus que les parties requérantes indiquent être la bonne dans leur requête est par ailleurs la même que celle figurant dans la première sous-farde verte « documents » de la partie défenderesse. Aucun problème de traduction ne peut donc justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse au départ de ce document. Le fait, pour le surplus, que les parties requérantes indiquent dans leur requête ne pas comprendre pourquoi il y est fait mention d'orphelins n'annihile en rien le discrédit de leurs propos qui résulte de la production de ce document. Le Conseil constate que ce sont les parties requérantes qui ont librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant leur demande, et que dès lors, il peut être attendu de leur part qu'elles soient à même de fournir des indications sur ladite pièce, son contenu et sa valeur probante. Les parties requérantes ne peuvent, une fois qu'une pièce qu'elles ont produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct ou simplement afficher leur étonnement sur ce contenu. Elles auraient à tout le moins dû avertir de leur propre initiative la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des anomalies éventuelles qui l'affecteraient, quod non *in casu*. La partie défenderesse a donc valablement opéré sur ce point les constats qui sont siens dans la décision attaquée.

De surcroît, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, une autre contradiction dans les déclarations du premier requérant, qui indique, au cours de sa première audition, n'avoir jamais effectué son service militaire au Kosovo, alors qu'il affirme le contraire lors de sa deuxième audition et dépose son carnet militaire à l'appui de ses propos. La variation des propos du premier requérant à ce sujet est étonnante *a priori* en elle-même et la peur et le stress allégués (cf. requête p. 6) ne peuvent la justifier dans le contexte d'une demande d'asile à des autorités en qui les intéressés sont censés avoir confiance. Force est au demeurant de constater qu'il ne s'agit pas d'un élément mineur puisqu'il apparaît à plusieurs reprises dans les auditions des intéressés que les faits présentés comme justifiant leurs demandes d'asile sont, en partie en tout cas, liés aux activités militaires réelles ou prêtées au premier requérant par ses opposants allégués. Ce qui précède contribue à discréditer le récit des parties requérantes même si la persécution vantée, comme elles le soutiennent en page 6 de la requête, ne trouve pas uniquement sa source dans les activités militaires du premier requérant.

Le Conseil fait siennes pour le surplus les considérations de la première décision attaquée sur l'invraisemblance d'accusation de tiers liées au fait que le premier requérant aurait fait son service militaire en 1997, que les parties requérantes ne contestent au demeurant pas dans leur requête.

Le fait que la seconde requérante justifierait qu'elle souffre d'un stress post-traumatique établit tout au plus qu'elle a subi un traumatisme mais pas que celui-ci correspond aux faits décrits dans le cadre de sa demande d'asile. Cela ne prouve donc en soi pas les faits allégués. Au demeurant, les déclarations des parties ne permettent pas d'en établir avec un minimum de précision le ou les origines. L'intéressée, à savoir la seconde requérante, semble attribuer dans ses auditions ce stress post-traumatique à la guerre au Kosovo. Si néanmoins son état de santé devait être (également ?) lié aux faits qui se seraient produits à l'hôpital en 2000 lors de la mise au monde de son troisième enfant, il convient de relever que la partie défenderesse a développé à cet égard un raisonnement, tenant à la possibilité de se faire soigner ailleurs (la partie défenderesse relevant au demeurant que l'intéressée peut se faire soigner par du personnel serbe sans pour autant faire 300 km comme elle indique l'avoir fait pour ses deux derniers accouchements) et, quoi qu'il en soit, à l'absence, à l'heure actuelle (les faits décrits remontent à plus de douze ans), de discrimination dans l'octroi des soins de santé, raisonnement qui n'est pas sur ce point spécifique critiqué par les parties requérantes. L'état de santé de la seconde requérante ne peut par ailleurs pas, à défaut d'autres explications, être indubitablement relié à l'agression dont elle dit avoir été victime en 2009 en tant que telle, dès lors que celle-ci s'inscrit dans un contexte de violences et menaces décrit par les parties requérantes d'une manière qui a été jugée comme manquant de consistance et de crédibilité (cf. ci-dessus).

Le récit spécifique des parties requérantes manque ainsi de consistance et de crédibilité et ne permet pas d'établir, en tant que tel, l'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou l'existence de raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

5.5. Toutefois, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les parties requérantes sont Roms et originaires du Kosovo.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile manquent de consistance. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de

manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif par les deux parties, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance qu'il existe, actuellement, une situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule origine ethnique. Les parties requérantes n'établissent pas davantage, ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elles citent dans leurs requêtes qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Le Conseil constate en particulier que la partie défenderesse a, dans un rapport SRB daté du 23 mars 2012 figurant en pièce 3 dans la sous-farde bleue « *information des pays* » de la partie défenderesse et intitulé « *KOSOVO - Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* » (cf. dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 3, pages 8 à 11), évoqué la position la plus récente sur le sujet des trois organisations citées par les parties requérantes (cf. point 4.1. ci-dessus). Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération les positions de ces organisations tandis qu'il apparaît que la partie défenderesse a veillé à actualiser et croiser ses informations. Plus fondamentalement, ce document, plus actuel que ceux des parties requérantes, établit notamment que dans la région de Prishtinë - dont fait partie la commune d'Obiliq dont sont originaires les parties requérantes et où elles détiennent un terrain - « (...) depuis un certain temps déjà, il n'y a pas eu d'incident notable à caractère ethnique dont des Roms auraient été victimes. Les Roms y jouissent d'une liberté de circulation totale (...) » (cf. SRB, pièce 3, pages 13 et 14).

Outre ce qui précède, force est de constater que l'argumentation des parties requérantes, consistant à soutenir que les persécutions dont elles se disent victimes en lien avec leur origine ethnique rom sont établies pas les déclarations qu'elle ont faites, se heurte à ce qui a été constaté ci-dessus au point 5.4.. L'état d'émotion au moment des auditions dont se prévalent les parties requérantes ne suffit pas à établir, dans le contexte particulier de la cause évoqué au point 5.4. ci-dessus, la réalité de ce qui est allégué.

5.6. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la question de la protection des minorités par les autorités kosovares, le Conseil constate surabondamment (compte tenu de ce qui précède), que se pose la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales suite aux agressions dont elles disent avoir été victimes et qui seraient à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison

d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

En l'occurrence, les parties requérantes allèguent redouter des persécutions et des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus d'origine albanaise, et ce en raison de leur origine ethnique rom. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, en ce compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les parties requérantes peuvent démontrer que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Les parties requérantes soulignent à cet égard qu'elles n'ont pas fait appel aux autorités kosovares parce qu'elles craignaient des représailles de la part de leurs agresseurs albanais qui les suivaient et les menaçaient constamment à l'époque où elles vivaient encore au Kosovo. Elles soutiennent également que les autorités nationales ne sont pas en mesure de leur offrir une protection adéquate.

Sur ce point, le Conseil relève que le dossier administratif est composé de divers documents attestant l'aptitude des autorités kosovares à offrir aux parties requérantes une protection. Il ressort ainsi des plus récentes informations objectives contenues au dossier administratif, que la situation des Roms au Kosovo s'est améliorée et que « *En cas de besoin, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent sans problème porter plainte auprès de la police. La confiance dans la police kosovare (KP) est généralement bonne. Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant. Les trois communautés RAE ne rencontrent pas d'obstacles majeurs dans l'accès au système judiciaire.* » (Dossier administratif, farde deuxième décision, sous-farde bleue, « *Information des pays* », pièce 3 Subject related briefing : « *Kosovo - Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », 23 mars 2012, p. 33).

Or, il n'est pas démontré en termes de requête que les parties requérantes, qui n'allèguent pas avoir tenté de demander la protection d'une quelconque des autorités présentes sur place, n'auraient pas pu avoir accès à la protection des autorités de leur pays d'origine ou que celle-ci n'aurait pas été effective, en ce compris pour les protéger contre les représailles dont elles évoquent la crainte. A supposer même que l'on doive considérer de telles représailles comme étant plausibles à l'heure actuelle nonobstant ce qui a été exposé ci-dessus, la lutte à leur rencontre ne nécessite pas obligatoirement une présence policière permanente auprès des intéressés mais un système dissuasif et/ou à même de lutter contre tout acte de représailles.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les parties requérantes ne peuvent dès lors pas bénéficier de la protection internationale des autorités belges, qui demeure subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales et ne peut jouer qu'en cas de carence avérée des autorités du pays d'origine.

5.7. Eu égard à la demande de protection subsidiaire des parties requérantes, le Conseil observe que ces dernières ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles

seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée dès lors que le Conseil a estimé pouvoir statuer en l'état actuel du dossier. Il y a lieu à cet égard de relever que les décisions attaquées précisent les pages des documents auxquels elles se réfèrent et consacrent un paragraphe spécifique à la question qui avait motivé l'arrêt d'annulation du Conseil du 12 janvier 2012 de sorte que les décisions attaquées sont libellées différemment de celles dont il était question dans cet arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX